

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes supplémentaires de la série « Allô Prof II » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec SDA Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28660

Gouvernement du Québec

Décret 1239-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) stipule que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 novembre 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Diane Bellemare, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 22 novembre 1999;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, concernant la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre continuent de s'appliquer à madame Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28629

Gouvernement du Québec

Décret 1240-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, soit